Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20261002-DEC2026_18-DE

DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N°2026-18
Avenant 1 – Modification du marché de transformation de l'ancienne école en médiathèque – Lot 5 : Menuiseries extérieures

Le Maire de PLOUGASNOU,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-22 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,
Vu la décision n°2024-19 du 13/09/2024 relative à l'attribution marché de travaux de transformation de l'ancienne école en médiathèque,
Considérant la réduction du coût des travaux liée à la suppression de l'ensemble des volets roulants prévus en base et la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires de fourniture et de pose de précadres acier galvanisé,
Considérant qu'il s'agit d'intégrer ces modifications dans le but d'établir une situation fidèle des travaux effectivement réalisés,
Vu la proposition d'avenant 1 au lot 5 présentée par la société 4 M, 10 rue Edouard Branly - 29600 Saint Martin des Champs,

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'avenant n°1 au lot 5 du marché de transformation de l'ancienne école en médiathèque conformément à son devis du 22/06/2026 pour un montant de **-** 677,00 € HT soit **-** 812,40 € TTC.

Article 2 : Le nouveau montant du marché pour le lot 5 s'établit comme suit :

Marché	**HT**	**TTC**	**Total HT**	**Total TTC**	**Ecart avenant**
Initial	155 000,00 €	186 000 €			
Avenant 1	- 677,00 €	- 812,40 €	154 323,00 €	185 187,60 €	- 0,5 %

Article 3 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 02/10/2026

Le Maire
Serge WLODARCZAK